



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-039-2021-03

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris**

IDF-2021-03-16-00009 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/926 du 16/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS Clinique Claude Bernard à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés Spécifiques, Addictions**

IDF-2021-03-16-00005 - ARRÊTÉ N° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) (4 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2021-03-16-00008 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/925 du 16/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)

Page 13

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2021-03-17-00001 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/34/2021 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 17

IDF-2021-03-17-00002 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/37/2021 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 20

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2021-03-16-00006 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/948 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2021, autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean Verdier (3 pages)

Page 23

IDF-2021-03-16-00007 - Décision n°2021-949 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Privé Paul d'Egine à exercer l'activité de réanimation (3 pages)

Page 27

**Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique**

IDF-2021-03-10-00028 - DÉCISION portant implantation d un débit de  
tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 31

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00009

ARRÊTÉ N°DOS-2021/926 du 16/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS Clinique Claude Bernard à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/926

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la SAS Clinique Claude Bernard dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont (FINESS ET 950807982) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/766 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/544 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique Claude Bernard à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2623 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Claude Bernard a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 29 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Clinique Claude Bernard est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 30 mars 2021.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00005

ARRÊTÉ N° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2021-25**

**portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, L.314-3-3, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-31 relatif aux actions expérimentales de caractère médical et social ;
- VU** le Code de Justice Administrative, notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** le projet de l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris intitulé « Hébergement et Soins Résidentiel pour femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution d'hébergement » implanté à Athis-Mons (91200), intégrant l'expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé précise :  
 « Il est accordé à l'association AURORE sur le site d'Athis-Mons un agrément, au titre d'une expérimentation de lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.  
 L'expérimentation s'applique à une capacité de 25 lits.  
 Le financement des lits est assuré par une dotation globale de 1 197 188 € pour l'exercice 2021 versée par l'assurance maladie. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé précise :  
 « L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1er février 2021. » ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant l'expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité est accordée à l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La structure lits halte soins santé qui fait l'objet de la présente expérimentation accueille temporairement, quelle que soit leur situation administrative, des personnes sans domicile fixe mineures ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue: nouveau-nés, enfants de moins de 3 ans et enfants de plus de 3 ans jusqu'à 18 ans. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée. Les nouveau-nés sont accompagnés de leur mère. Les personnes mineures ne sont pas des mineurs isolés.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La capacité autorisée pour cette expérimentation est de 25 places implantées sur le site d'Athis-Mons sis 8 allée du Docteur Guérin 91200 Athis-Mons.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :
- 25 places pour un montant correspondant à 1 197 188 € au fonctionnement en année pleine (12 mois)
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 91 002 556 8 *LHSS EXPERIMENTATION AURORE ATHIS-MONS*
    - Code catégorie : 180 *LHSS*
    - Code discipline : 507 *Hébergement Médico-Soc. Personnes en Difficultés Spécifiques*
    - Code fonctionnement (type d'activité) : 11 *Hébergement complet*
    - Code clientèle : 840 *Personnes sans domicile*
    - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34 *ARS/DG*
  - N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1
    - Code statut : 61
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus

visé qui précise : « L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1er février 2021. »

**ARTICLE 9<sup>e</sup>:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 10<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11<sup>e</sup>** Le directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00008

ARRÊTÉ N°DOS-2021/925 du 16/03/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé autorisant la SAS CHP Sainte-Marie Osny à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/925

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SA Clinique Sainte-Marie dont le siège social est situé 1 rue Christian Barnard, 95520 OSNY, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny (FINESS ET 950300244) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/760 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/537 du 26 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Clinique Sainte-Marie à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2617 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la décision n°DOS-2020/3632 du 15 décembre 2020 confirmant suite à cession au profit de la SAS CHP Sainte-Marie Osny l'ensemble des autorisations d'activités de soins exercées sur le site du Centre Hospitalier Privé Sainte Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique Sainte-Marie a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny ;

que l'autorisation susvisée renouvelée pour une durée de six mois arrive à échéance le 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS CHP Sainte-Marie Osny est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 26 mars 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-17-00001

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/34/2021 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/34/2021

#### portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-109 du 26 octobre 2020, publié le 27 octobre 2020, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à GENNEVILLIERS (92230) ;
- VU** la demande déposée le 10 mars 2021 par laquelle Madame Florence WINTREBERT, pharmacien, sollicite le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise 12 avenue Lénine à GENNEVILLIERS (92230) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'avenant de renouvellement du contrat de gérance en date du 5 mars 2021 conclu entre Madame Chaâla BEN OTHMAN, Messieurs Stacie Karim BENARD, Ridha Ernest Nidhal ABIDI et Ilyes Adam Riadh ABIDI, héritiers, et Madame Florence WINTREBERT, pharmacien ;
- CONSIDERANT** que Madame Florence WINTREBERT justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Madame Florence WINTREBERT n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT** que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (13 septembre 2022) et que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Belgacem ABIDI confient la gérance de l'officine à Madame Florence WINTREBERT est conclu pour une durée de 6 mois et prendra fin le 14 septembre 2021.

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Florence WINTREBERT, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 12 avenue Lénine à GENNEVILLIERS (92230), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 14 septembre 2021.
- Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 mars 2021.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-17-00002

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/37/2021 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/37/2021

#### portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2021-07 du 20 janvier 2021, publié le 21 janvier 2021, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à PARIS (75012) ;
- VU** la demande déposée le 9 mars 2021 complétée le 16 mars 2021 par laquelle Madame Patricia SABOUREAU, pharmacien, sollicite le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise 1 boulevard de Reuilly à PARIS (75012) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'avenant de renouvellement du contrat de gérance en date du 9 mars 2021 conclu entre Madame Léa DICHAMP, héritière, et Madame Patricia SABOUREAU, pharmacien ;
- CONSIDERANT** que Madame Patricia SABOUREAU justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Madame Patricia SABOUREAU n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT** que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (15 juillet 2022) et que le contrat par lequel l'héritière de Monsieur Francis DICHAMP confie la gérance de l'officine à Madame Patricia SABOUREAU prendra fin le 31 mars 2021.

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Patricia SABOUREAU, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 1 boulevard de Reuilly à PARIS (75012), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 31 mars 2021.
- Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 mars 2021.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00006

ARRÊTÉ N°DOS-2021/948 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2021, autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean Verdier

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/948

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 16 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy (FINESS ET 930100045) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/789 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/741 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2647 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé

publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 16 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT**

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 17 mars 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00007

Décision n°2021-949 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 mars 2021 autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'Hôpital Privé Paul d'Egine à exercer l'activité de réanimation

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/949

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 13 mars 2020 en lien avec la SAS Hôpital Paul d'Egine, dont le siège social est situé, 4 avenue Max Dormoy, 94500 Champigny-Sur-Marne, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine, 4 avenue Max Dormoy, 94500 Champigny-sur-Marne (FINESS ET 940300031) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/761 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision la décision n°DOS-2020/538 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Hôpital Paul d'Egine à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine, 4 avenue Max Dormoy, 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2618 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé

publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Hôpital Paul d'Egine a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé Paul d'Egine, 4 avenue Max Dormoy, 94500 Champigny-sur-Marne ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 13 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT**

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT**

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SAS Hôpital Paul d'Egine est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé Paul d'Egine, 4 avenue Max Dormoy, 94500 Champigny-sur-Marne, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 14 mars 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2021-03-10-00028

DÉCISION portant implantation d un débit de  
tabac ordinaire permanent

A Paris, le 10 mars 2021

Référence : 21-01

Direction régionale des Douanes de Paris  
30, rue Raoul Wallenberg  
75019 PARIS

## **DÉCISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,  
Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac,  
Considérant que les organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac ont été régulièrement consultés.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75017).

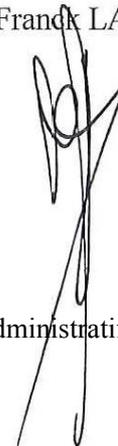
Le périmètre retenu pour l'implantation est le suivant :

**à Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement :**  
**– Du 146 rue Cardinet au 164 rue Cardinet**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional des douanes de Paris,

Frank LACROIX



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.